

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTE-MARITIME)

Jugement du : 09/01/2017

Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur HUBER Jean, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur PREVOST Eric, greffier,

en présence de Madame AHRAS Soraya, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale [REDACTED]

comparant et assisté de [REDACTED] avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître VACCARINO Pauline, avocat au barreau de PARIS,

expédition le 22 MARS 2017

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ; qu'il y a lieu d'annuler la première mesure de taux d'alcoolémie prise à 23h50 ainsi que l'examen médical.

SUR LE FOND :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Annule la première mesure de taux d'alcoolémie prise à 23h50 ;

Annule l'examen médical ;

SUR LE FOND :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]